

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISIS MEDICAL

6 rue Joseph Cugnot
31600 MURET

Références : 2022/87

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement ISIS MEDICAL implanté 6 rue Joseph Cugnot 31600 MURET. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action demandée aux services de l'inspection des installations classées par le ministère en charge de l'environnement, découlant de l'accident survenu sur le site Lubrizol (Normandie) en 2019.

Cette action vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos. Or, concernant l'établissement ISIS Médical, celui-ci est situé au voisinage de l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES MPI, nouvellement classé Seveso seuil bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISIS MEDICAL
- 6 rue Joseph Cugnot 31600 MURET
- Code AIOT dans GUN : 0006805623
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : /

Le site ISIS Médical a pour activité principale le stockage et la distribution d'oxygène liquide ou gazeux, à des fins médicales.

Le site relève du régime de la déclaration pour le stockage d'oxygène.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : stockages d'oxygène liquide et d'oxygène gazeux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié :
 - modifications (point 1.2) ;
 - règles d'implantation (point 2.1) ;
 - accessibilité (points 2.5 et 3.2) ;
 - installations électriques (points 2.7, 2.8 et 3.6) ;
 - risque incendie (points 4.2, 4.3, 4.5, 4.7 et 7.5).

Le référentiel d'inspection est :

- Arrêté Ministériel du 10/03/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Déclaration du 31/10/2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MODIFICATIONS	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 1.2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REGLES D'IMPLANTATION	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1	/	
ACCESSIBILITE	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.5	/	
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.7	/	
CONTROLE DE L'ACCES	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2	/	
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.6	/	
Stockage d'autres produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2	/	
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.3	/	
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.5	/	
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.7	/	
Brûlage	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 7.5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 11 faits conformes ;
- 1 fait susceptible de suite, car la quantité d'oxygène stockée est supérieure à la quantité déclarée (déclaration du 31/10/2003).

Une demande de modification de la déclaration peut être réalisée par télédéclaration par l'exploitant, comme précisé dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 1.2
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration
Constats : Selon l'exploitant, aucun changement n'a été porté aux installations depuis la déclaration du 31/10/2003. Le stockage de 2,64 t d'oxygène liquide avait alors été déclaré. Or, lors de l'inspection, il a indiqué stocker au maximum 11 000 L d'oxygène liquide sur son site, ce qui correspond à environ 12,5 t. La mise à jour de la déclaration n'a pas été réalisée. Elle doit être faite sur le site internet dédié : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : REGLES D'IMPLANTATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.1
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.
Constats : L'installation de stockage d'oxygène liquide est implantée à plus de 5 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : ACCESSIBILITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.5
Prescription contrôlée : Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.
Constats : Les aires de stockage sont accessibles aux services d'incendie et de secours. La zone périphérique comporte un marquage au sol pour indiquer l'interdiction de stationnement ou de stockage. Le stockage d'oxygène liquide est entouré d'une clôture en grillage métallique de plus de 1,75m avec une porte s'ouvrant vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.7
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : CONTROLE DE L'ACCES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).
Constats : Les accès à l'établissement sont contrôlés. Ces accès sont fermés à clef en dehors des horaires avec présence de personnel sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.6
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 23/11/2021. Le précédent contrôle avait eu lieu le 22/09/2020. Il a été rappelé à l'exploitant que ces installations électriques doivent être contrôlées annuellement. Le dernier rapport de contrôle fait état de 3 observations. Des actions de mise en conformité sont en cours pour lever ces 3 observations.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage d'autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.7
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.
Constats : Aucun stockage de produits autres que l'oxygène liquide n'existe sur le site. L'activité de l'établissement est limitée à du stockage d'oxygène liquide pour des usages médicaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué stocker au maximum 11 000 L d'oxygène liquide sur son site, soit de l'ordre de 12,5 t. Le site dispose bien d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes, à proximité du stockage d'oxygène. La dernière vérification des extincteurs du site a eu lieu le 20/07/2021. L'extincteur susmentionné a été alors contrôlé. L'ensemble du personnel est formé régulièrement à l'utilisation des extincteurs, sur feu réel. La dernière formation a eu lieu en 2019. La prochaine doit avoir lieu en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.3
Prescription contrôlée : L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.
Constats : Des panneaux de signalétique du risque sont présents au niveau des installations de stockage de l'oxygène liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.5
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.
Constats : L'interdiction de fumer est effective sur l'ensemble du site. Cette interdiction de fumer ainsi que l'obligation d'un permis de travail spécifique en cas d'apport de feu sont affichées sur la clôture de l'installation de stockage d'oxygène liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.7
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation, [...] - l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
Constats : Les consignes de sécurité sont établies. Les consignes suivantes ont notamment été présentées lors de l'inspection : "Consignes d'exploitation du réservoir d'oxygène liquide" ; "Consigne de sécurité - Oxygène liquide" (à destination des patients). Les salariés sont habilités après formation concernant notamment des questions de sécurité. L'interdiction d'emploi et de la présence de corps gras sont rappelés notamment dans les 2 consignes de sécurité susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 7.5
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucune trace de brûlage de déchets à l'air libre n'a été constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite